

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 2184</b>   |
| Date du prononcé<br><b>08 septembre 2014</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2012/AB/957</b>         |

**Expédition**

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000031907-0001-0017-02-01-1



**ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Arrêt contradictoire**

**Réouverture des débats : 8 décembre 2014 à 14h10**

**SCRL VIVAQUA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue aux Laines 70,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

contre

**V**

partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître BOULLIEZ loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-  
L'ALLEUD,

★

★ ★

**La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :**

**Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;**

**Vu l'appel interjeté par la SCRL VIVAQUA contre le jugement prononcé le 29 juin 2012, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 septembre 2012;**

**Vu les dossiers des parties;**

**Vu les conclusions additionnelles de la S.C.R.L. VIVAQUA reçues au greffe de la Cour le 28 novembre 2013;**

┌ PAGE 01-00000031907-0002-0017-02-01-4 ─┐



Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur V reçues au greffe de la Cour le 14 mai 2014;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 juin 2014;

### **I. RECEVABILITE DES APPELS**

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

### **II. L'OBJET DES APPELS**

Il sied de rappeler que Monsieur V estimant ne pas pouvoir accepter la décision de VIVAQUA, de l'indemniser de l'accident du travail dont il a été victime le 22 mars 2006, lui reconnaissant une incapacité permanente de travail de 30% à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008, a cité celle-ci devant le Tribunal du travail de Nivelles, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967.

Le Tribunal du travail a par jugement du 7 janvier 2010 ordonné une expertise médicale au docteur DESENDER, lequel a conclu aux termes de son rapport déposé au greffe du Tribunal, que les conséquences de l'accident du travail étaient les suivantes :

- 1) incapacité temporaire totale du 22 mars 2006 au 2 septembre 2007
- 2) incapacité temporaire partielle à 50% du 3 septembre 2007 au 31 octobre 2008
- 3) consolidation au 1<sup>er</sup> novembre 2008 avec une incapacité permanente partielle de 65%.

Monsieur V a sollicité le Tribunal d'entériner les conclusions du rapport d'expertise sous réserve que son incapacité permanente doit être évaluée à 100% et non à 65%, aucune fonction ne lui étant plus accessible sur le marché de l'emploi.

Monsieur V a également sollicité la condamnation de la S.C.R.L. VIVAQUA à l'indemniser des frais de conseil technique auquel il a eu recours dans le cadre de la procédure.

La S.C.R.L. VIVAQUA a pour sa part invité le Tribunal à écarter le rapport d'expertise,



soutenant d'abord que l'expert a méconnu le principe du contradictoire et violé le prescrit de l'article 976 du Code judiciaire, et ensuite que le rapport est, en tout état de cause, critiquable sur le plan médical.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement prononcé le 29 juin 2012, considéré qu'aucun des moyens développés par la S.C.R.L. VIVAQUA ne justifiait l'écartement du rapport de l'expert.

Il a également considéré qu'il n'existait aucun motif justifiant valablement un taux d'incapacité permanente supérieur à celui qui a été retenu par l'expert.

Le Tribunal a enfin estimé que la demande de Monsieur V tendant au remboursement des frais et honoraires de son conseil technique n'était pas fondée.

Le dispositif du jugement déferé est partant libellé comme suit :

*« (...) le tribunal, statuant contradictoirement,*

*Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime M. V a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivants :*

- \* incapacité temporaire totale du 22/03/2006 au 02/09/2007 ;*
- \* incapacité temporaire partielle à 50 % du 03/09/2007 au 31/10/2008 ;*
- \* consolidation au 01/11/2008 avec une incapacité permanente partielle de 65%.*

*Condamne en conséquence la demanderesse au paiement, à partir des dates indiquées ci-dessus, des indemnités pour incapacité temporaire et des allocations annuelles pour incapacité permanente correspondant aux taux indiqués.*

*Avant dire droit, ordonne à VIVAQUA de déposer au greffe, pour le 31 juillet 2012 à 16h00 et de communiquer à la partie demanderesse, dans le même délai, les documents permettant d'établir le salaire de base, tant pour les périodes d'incapacité temporaire totale que pour l'incapacité permanente.*

*Fixe la réouverture générale des débats à l'audience du JEUDI QUATRE OCTOBRE 2012 à 15 heures 30, pour 15 minutes, afin que les parties puissent s'expliquer sur ces documents et les chiffres qui en résultent.*

*Déboute M. V de ses autres chefs de demande.*

*Condamne dès à présent VIVAQUA aux dépens liquidés à la somme de 2.877 €*



*d'honoraires et frais de l'expert, et 89,45 € de frais de citation ainsi que 120,25 € d'indemnité de procédure pour M. V. »*

La S.C.R.L. VIVAQUA a interjeté appel de ce jugement soutenant non seulement que le premier juge n'a pas correctement apprécié en fait et en droit les éléments de la cause mais également que celui-ci a, à tort, fustigé l'attitude de son conseil juridique et de son médecin-conseil, et a qualifié ses arguments de « prétextes soulevés pour les besoins de la cause ».

Au terme de ses conclusions la S.C.R.L. VIVAQUA invite la Cour à écarter les conclusions du rapport déposé par l'expert judiciaire, le docteur DESENDER, et à acter qu'elle Indemniserà Monsieur V sur les bases suivantes :

- incapacité temporaire totale du 22 mars 2006 au 2 septembre 2007
- incapacité temporaire partielle de 50% du 3 septembre 2007 au 31 octobre 2008
- incapacité permanente de travail de 30% depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

La S.C.R.L. VIVAQUA précise que la rémunération de base pour l'incapacité permanente est de 26.276,37 € à l'indice 138,01 limitée toutefois au plafond légal de 24.332,08 € à l'indice 138,01.

Monsieur V. sollicite pour sa part la Cour de déclarer l'appel de la S.C.R.L. VIVAQUA non fondée.

Il forme par ailleurs un appel incident, considérant que son incapacité permanente doit être évaluée à 100% dès lors qu'il est inapte à l'exercice de toute activité quelle qu'elle soit.

Monsieur V. entend également voir réformer la décision du Tribunal en ce que celle-ci le déboute de sa demande tendant au remboursement de la somme de 2.025 € augmentée des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 7 février 2012 date du dépôt de ses conclusions devant le premier juge, cette somme étant les frais et honoraires du conseil médical qui l'a assisté au cours de l'expertise ordonnée par le premier juge.

Monsieur V. qui considère que le décompte de sa rémunération doit être rectifié en raison d'avantages dont il bénéficiait, sollicite la Cour de condamner la S.C.R.L. VIVAQUA à produire les documents relatifs à son salaire de base ainsi que son calcul avec l'inclusion de l'avantage du logement de fonction.

Il sollicite enfin la condamnation de la S.C.R.L. VIVAQUA au paiement des intérêts judiciaires sur les sommes dues ainsi que des dépens d'appel.



### III. EN DROIT

#### 1. Quant au respect du principe du débat contradictoire

La Cour constate qu'il ressort clairement des pièces produites, et plus particulièrement des courriers produits, que c'est en vain que la S.C.R.L. VIVAQUA soutient que son médecin-conseil, le docteur WILLEMS, n'a pu répondre aux préliminaires de l'expert judiciaire, vu qu'il attendait la réponse à la question qu'il qualifie de « légitime » consistant à savoir si le docteur ELIAS s'était basé sur des notes écrites pour donner son avis verbal.

Comme le fait très justement observer Monsieur V. , « La question légitime est en fait de savoir si le docteur ELIAS s'est bien basé sur des notes écrites et comme personne n'a réclamé quoi que ce soit, aucune demande n'a été formulée au Docteur ELIAS. Il n'y a donc pas de question légitime et manifestement le principe du contradictoire a été respecté ».

Monsieur V. qui rappelle par ailleurs que « La seule question posée au Docteur ELIAS était de savoir s'il y avait un rapport écrit et la réponse apparaît le 11/5 », pose dès lors la question de savoir « Pourquoi le Docteur WILLEMS ne s'est-il pas manifesté entre le 11/5 et le 31/5 ou même le mois suivant ».

Cette question est d'autant plus pertinente que l'expert avait précisément indiqué dans son courrier du 21 avril 2011 « (...) j'attendrai les réponses aux préliminaires du Docteur WILLEMS au plus tard jusqu'au 31/5/2011 (c'est la Cour qui souligne) ».

Le docteur WILLEMS qui n'ignorait pas qu'il n'existait aucun rapport écrit établi par le docteur ELIAS ne pouvait attendre la réponse à une question qui n'avait été posée par aucune des parties et ce d'autant que l'expert avait clairement fixé, conformément au prescrit de l'article 976 du Code judiciaire, une date précise pour le dépôt de ses observations.

S'il ne peut être reproché ni à Maître NEUPREZ ni au docteur WILLEMS, l'attentisme et l'absence de collaboration dont le premier juge fait état à tort dans sa décision, ces critiques étant démenties par les pièces du dossier, et si l'argumentation qu'ils développent ne peut être qualifiée de « prétexte soulevé pour les besoins de la cause », force est de constater toutefois que le docteur WILLEMS a apprécié erronément les courriers et délais qui y étaient fixés pour le dépôt de ses observations, et que l'argumentation développée actuellement par la S.C.R.L. VIVAQUA est dès lors manifestement dénuée de pertinence.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que la circonstance invoquée par la S.C.R.L. VIVAQUA, que l'expert n'apparaît pas avoir adressé le 7 novembre aux conseils des



parties le courrier du docteur ELIAS daté du 28 octobre précisant n'avoir aucun rapport médical concernant Monsieur V , est sans incidence et n'est pas invoquée pertinemment puisque depuis le début du mois de mai 2011 les parties étaient bien au courant qu'il n'y avait pas de rapport écrit du docteur ELIAS.

Il résulte de ce qui précède que l'expert a bien respecté le principe du débat contradictoire.

L'appel n'est partant pas fondé sur ce point.

## **2. Quant au respect par l'expert des termes de l'article 976 du Code judiciaire**

La S.C.R.L. VIVAQUA reproche à l'expert de ne pas avoir transmis un « avis provisoire » dans le cadre de l'envoi de ses préliminaires, conformément au prescrit de l'article 976 du Code judiciaire.

La Cour constate d'abord que ce grief n'a été invoqué ni par la S.C.R.L. VIVAQUA, ni par son médecin-conseil, lors de la communication par l'expert de ses préliminaires.

Elle constate ensuite que, dans ses conclusions, la S.C.R.L. VIVAQUA ne précise ni par conséquent ne développe les conséquences en droit de ce manquement à supposer celui-ci établi.

La S.C.R.L. VIVAQUA ne justifie donc nullement en quoi, à supposer que l'expert n'ait pas émis valablement un « avis provisoire », son rapport ne serait pas valide.

Le moyen élevé par la S.C.R.L. VIVAQUA est de toute façon irrelevant dès lors d'une part que l'article 976 ne précise pas ce que doit contenir l'« avis provisoire », et d'autre part qu'à supposer même établi, le défaut dans les préliminaires de l'« avis provisoire » requis n'est pas de nature à affecter la validité du rapport final.

L'appel principal n'est partant pas non plus fondé quant à ce.

## **3. Quant au taux d'incapacité permanente**

La S.C.R.L. VIVAQUA soutient que l'incapacité permanente de Monsieur V doit être fixée à 30% et non à 65% comme l'a considéré l'expert judiciaire.

Elle considère que Monsieur V pouvait reprendre une activité professionnelle, dans la mesure où il avait une formation en horticulture, secteur dans lequel il avait travaillé



durant dix ans, et bénéficiait de « facultés d'adaptation » mises en évidence par l'expert.

La S.C.R.L. VIVAQUA entend également étayer sa position en rappelant notamment que Monsieur V a repris le travail à mi-temps du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 23 octobre 2008.

Monsieur V a sollicité pour sa part la Cour de fixer son incapacité permanente à 100%.

Il soutient qu'il ne peut plus prétendre à aucun métier proposé sur le marché général de l'emploi, et que son potentiel économique comme sa capacité concurrentielle ont été réduits à néant par l'accident du travail dont il a été victime.

La Cour qui rappelle que Monsieur V a été victime d'un grave traumatisme crânien ayant nécessité notamment une intervention chirurgicale, relève que les séquelles constatées par l'expert judiciaire sont nombreuses et importantes s'agissant de :

- « - *Perturbations de la lecture*
- *Déficit auditif*
- *Objectivation des acouphènes*
- *Parésie*
- *Labyrinthique gauche*
- *Constellation de déficits modérés et différents dont l'association entraîne un handicap important, le patient se trouvant diminué dans sa capacité à agir efficacement :*
  - \* *Difficultés pour traiter l'information visuelle*
  - \* *Diminution des ressources en mémoire de travail*
  - \* *Difficultés de fonctionnement mnésiques en situation réelle*
  - \* *Problèmes d'accès aux lexiques et de production orale*
  - \* *Fatigabilité*
  - \* *Erreur de jugement vu les problèmes de nosognosie*
  - \* *Etat anxio-dépressif post traumatique d'intensité moyenne à sévère ».*

Si, comme le fait observer la S.C.R.L. VIVAQUA, Monsieur V a pu reprendre le travail à mi-temps, il convient d'observer toutefois que cette reprise du travail n'a pu être poursuivie précisément en raison des séquelles provoquées par l'accident du travail dont Monsieur V a été victime.

Le médecin du travail de la S.C.R.L. VIVAQUA a précisé à ce propos qu' :

« Une reprise du travail à mi-temps a été possible le 1/10/2007.

*Malheureusement suite aux problèmes neuropsychologiques et logopédiques en association avec des céphalées post-traumatique, ce mi-temps a du être arrêté sur recommandations du*



*Docteur LIBOIS, ceci afin d'essayer de fonder le gain thérapeutique sur son environnement immédiat, c'est-à-dire familial...*

*Vu ces éléments, il me semble qu'une incapacité définitive à tout emploi est la seule voie réaliste pour Monsieur V.* »

La S.C.R.L. VIVAQUA a d'ailleurs elle-même précisé dans sa décision du 8 mai 2009 que « Le maintien en service de l'agent en vue de sa reprise du travail dans une fonction de reclassement doit cependant être écartée ».

La Cour qui rappelle que l'incapacité permanente s'apprécie certes en fonction des séquelles physiologiques mais également en fonction de l'âge de la victime de l'accident du travail, de ses qualifications professionnelles, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle, et de sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, constate que Monsieur V a subi de nombreuses séquelles fort invalidantes, et notamment une fatigue continue, des céphalées, des troubles de la vision et de la compréhension, un déficit auditif sévère, des acouphènes, ainsi qu'un état anxio-dépressif post-traumatique.

Au vu de ces éléments qui ont précisément amené le médecin du travail à conclure à une absence totale de possibilité de reprise de tout travail, il n'apparaît pas réaliste de conclure que Monsieur V puisse encore s'insérer sur le marché du travail.

C'est à raison que Monsieur V estime pour ces motifs que l'expert judiciaire bien qu'ayant correctement accompli sa mission de façon générale a néanmoins quelque peu sous-évalué le taux d'incapacité qu'il a fixé.

La Cour qui rappelle que seul le juge est compétent pour fixer le taux d'incapacité (Cass., 22 mai 1959, Pas., 1959, I, 961) constate, au regard des éléments notamment médicaux produits, l'impossibilité pour Monsieur V de s'insérer effectivement sur le marché du travail et fixe partant le taux d'incapacité permanente de celui-ci à 100%.

#### **4. Quant à la rémunération de base à considérer**

La S.C.R.L. VIVAQUA sollicite la Cour de fixer la rémunération de base pour l'incapacité permanente de Monsieur V à 26.276,37 € à l'indice 138,01, et de la limiter au montant du plafond légal, soit 24.332,08 € à l'indice 138,01.

Monsieur V qui rappelle qu'il bénéficiait d'un logement de fonction situé à Braine l'Alleud, rue Ernest Laurent, fait observer que cet avantage ne figure pas dans le décompte de la rémunération de base.



Il sollicite la Cour d'inviter la S.C.R.L. VIVAQUA à fournir les explications et chiffres utiles relatifs à cet avantage non comptabilisé, précisant que tous les avantages en nature entrent dans la rémunération de base telle que visée à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

La Cour qui constate que Monsieur V ne paraît pas contester que, même sans prendre en considération l'avantage que constitue le logement dont il bénéficiait gratuitement il dépasse déjà le plafond légal de 24.332,08 € à l'indice 138,01, ne justifie pas, en l'état actuel de la cause l'intérêt qu'il a de voir produire un décompte rectifié de sa rémunération dès lors que l'indemnisation forfaitaire à laquelle il a droit doit être calculée sur la rémunération plafonnée.

La Cour qui soulève partant d'office la question de la recevabilité de cette demande doit, en application de l'article 774 du Code judiciaire, ordonner la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur V de s'expliquer quant à ce, et à la S.C.R.L. VIVAQUA de préciser également sa position sur ce point.

Pour autant que de besoin, Monsieur V pourra, s'il échet et à supposer sa demande recevable, préciser lui-même l'évaluation qu'il entend proposer de l'avantage dont il souhaite la prise en compte dans le calcul de sa rémunération, à défaut pour la S.C.R.L. VIVAQUA de proposer elle-même un montant correspondant à l'avantage précité.

##### 5. Quant aux frais de conseil technique

Monsieur V expose que sa prétention sur ce point est fondée sur le fait que les frais qu'il a dû supporter trouvent leur cause dans la procédure d'expertise qui a suivi l'accident du travail dont il a été victime.

Il précise que c'est pour assurer une juste défense sur le plan médical dans le cadre de l'expertise qu'il était nécessaire qu'il s'adjoigne l'assistance d'un conseil-technique.

Il précise également que sa demande est fondée tant sur base de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit à un procès équitable que sur base de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2006 (J.T. 2006, p. 343 et suivantes).

La S.C.R.L. VIVAQUA entend contester la demande de Monsieur V sur ce point, et relève d'emblée que les frais et honoraires du conseil technique ne sont pas repris dans l'article 1022 du Code judiciaire, et ne constituent dès lors pas des « dépens » au sens de cette disposition.

La S.C.R.L. VIVAQUA précise que la répétabilité des frais d'un conseil technique ne peut être



envisagée, selon la Cour de cassation qu'en matière contractuelle et pour autant que ces frais constituent un dommage et soient nécessaires pour obtenir réparation d'un autre dommage causé par une faute (Cass. 2 sept. 2004, Arr. Cass. 2004, 1271).

La S.C.R.L. VIVAQUA fait observer que le litige soumis à la Cour de céans ne correspond pas aux critères retenus par la Cour de cassation.

Elle rappelle par ailleurs que Monsieur V. a droit à une réparation forfaitaire et non pas à une réparation intégrale.

La S.C.R.L. VIVAQUA soutient également que la prise en charge par Monsieur V. de ses frais de conseil médical ne viole pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime, en effet, que Monsieur V. ne rapporte pas la preuve qu'il n'aurait pu bénéficier d'un procès équitable sans l'intervention du docteur NERINCX.

Elle considère que le fondement de la répétibilité des frais exposés n'apparaît pas en l'espèce comme une exigence découlant du prescrit du procès équitable mais plutôt comme une conséquence de sa mise en œuvre.

Elle invoque par ailleurs l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 19 avril 2006 (Cour constit. 19 avril 2006, J.L.M.B., 2006, 721) pour soutenir que, le cas échéant, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure la répétibilité des frais de dépens doit contribuer à donner une portée concrète aux principes généraux de l'accès au juge, et à l'égalité des armes couverts par le prescrit de l'article 6.1 de la Convention, et de mettre fin à la discrimination dans le chef de la partie qui succombe, en appréciant de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité doit être organisée.

Elle considère encore que la jurisprudence de la Cour de cassation dont Monsieur V. fait état, de même que celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne permet pas de conclure que l'absence de possibilité de répétibilité envers la partie qui succombe pourrait être comblée de manière prétorienne en considérant que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comprendrait obligatoirement, parmi les éléments constitutifs du procès équitable, la répétibilité des honoraires et frais d'un expert médecin au profit de tous.

La S.C.R.L. VIVAQUA estime encore qu'il n'est pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de combler une éventuelle lacune de la loi, dès lors que cela relève de la compétence exclusive du législateur.

Elle précise que la doctrine est unanime pour considérer que le juge judiciaire n'y est pas davantage autorisé.



La S.C.R.L. VIVAQUA entend enfin attirer l'attention de la Cour sur les conséquences possibles d'une décision mettant les frais de conseil technique et médical à charge de la partie qui succombe dans la matière des accidents du travail, une telle décision pouvant avoir un impact financier considérable sur le budget pour les employeurs publics et les assureurs-loi, de même que pour toutes les institutions de sécurité sociale.

Elle précise que les frais de conseil médical ne faisant pas partie des dépens, une telle décision aurait comme corollaire que, chaque fois qu'une victime d'un accident du travail n'obtient pas gain de cause à l'issue d'une procédure ayant nécessité une expertise, cette victime devrait supporter le coût du conseil médical de son contradicteur.

La Cour entend d'emblée rappeler que Monsieur V n'entend pas se baser sur la législation relative aux accidents du travail, ni sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il n'invoque pas la loi du 21 avril 2007 ni encore l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et reconnaît que l'article 1022 du Code judiciaire ne reprend pas les frais et honoraires d'un conseil médical ou d'un conseil technique parmi les dépens énumérés.

Il entend néanmoins justifier sa demande de condamnation de la S.C.R.L. VIVAQUA à prendre en charge les frais du médecin-conseil, le docteur NERINCX, auquel il a eu recours dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal du travail, en invoquant son droit à un procès équitable.

Il fonde donc cette demande notamment sur l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur V invoque également un arrêt rendu le 5 mai 2006 par la première chambre de la Cour du cassation (Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 5 mai 2006, J.T.T. 2006, p. 339).

Monsieur V précise que les frais de conseil technique qu'il a exposés ont été rendus nécessaires par le fait qu'il s'est trouvé, dans le cadre de l'expertise ordonnée par le premier juge, confronté à des arguments médicaux qui lui étaient opposés par le conseil technique de la S.C.R.L. VIVAQUA, le docteur WILLEMS.

Il soutient que pour pouvoir dès lors se défendre d'un point de vue médical et bénéficier donc d'un procès équitable, il a dû recourir à un conseil technique dont les frais et honoraires doivent être pris en charge par la S.C.R.L. VIVAQUA, et ce d'autant que l'assistance de ce conseil technique lui a permis de se voir reconnaître une incapacité nettement supérieure à celle que le docteur WILLEMS entendait voir fixer.

La Cour considère que c'est bien à tort que la S.C.R.L. VIVAQUA soutient que Monsieur V ne rapporte pas la preuve qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'un procès équitable



sans l'intervention du docteur NERINCX.

Monsieur V a en effet dû, dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal, rencontrer tous les arguments médicaux et effectuer les recherches précisément sollicitées par le médecin-conseil de la S.C.R.L. VIVAQUA.

Le lien de causalité entre la nécessité d'exposer des frais de conseil technique et l'accident du travail est manifestement établi, et ce d'autant que le médecin conseil de la S.C.R.L. VIVAQUA proposait de fixer l'incapacité permanente de Monsieur V à 30% alors que le médecin expert lui a reconnu une incapacité de 65% que la Cour estime même sous-évaluée comme cela fut développé plus avant.

C'est donc bien pour s'assurer une juste défense sur le plan médical dans le cadre de l'expertise ordonnée par le premier juge qu'il était nécessaire que Monsieur V s'adjoigne l'assistance d'un conseil technique, n'ayant lui-même aucune compétence médicale, et n'étant par conséquent, de toute évidence, pas en mesure de rencontrer les arguments médicaux que le docteur WILLEMS entendait faire valoir auprès de l'expert judiciaire.

La Cour entend rappeler à ce propos que « le droit d'accès à un juge et le principe de l'égalité des armes impliquent également l'obligation de garantir un équilibre entre les parties au procès et d'offrir à chaque partie la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires » (C.E.D.H., DOMBO c. Pays-Bas, 11 septembre 1993; C.E.D.H., Öcalan c. Turquie, 12 mars 2003; C.E.D.H., Yvon c. France, 24 avril 2003).

Comme l'a pertinemment considéré Monsieur l'Avocat général Henkes dans ses conclusions déposées dans la cause opposant l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps contre Tahir et consorts, l'appui technique constitue pour le justiciable une condition indispensable à la jouissance effective de son droit (conclusions de M. l'Avocat général A. Henkes, rendues dans la cause afférente à l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour de cassation le 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 339 et suivantes).

Monsieur l'Avocat général Henkes précise également avec pertinence à propos de cette aide technique que « Constitutive d'un coût, cette aide doit être couverte, si l'on veut garantir l'effectivité de cette jouissance. Ainsi, ce coût trouve sa cause dans le besoin de mettre en œuvre son droit » (conclusions de M. l'Avocat général Henkes, op. cit., p. 340).

La Cour considère au vu de ce qui précède que la demande de Monsieur V basée sur l'application de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le droit à un procès équitable est tout à fait justifiée et partant fondée.

Elle estime devoir préciser, pour autant que de besoin, que si la Cour de cassation ne s'est



pas référée, dans l'arrêt invoqué par Monsieur V , à savoir celui qui fut rendu en audience plénière le 5 mai 2006 (Cass. 1<sup>ère</sup> ch., aud. Plén., 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 339), aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour conclure à la prise en compte des frais de conseil technique dans l'indemnisation allouée au justiciable exproprié, l'invocation de cet arrêt n'en est pas pour autant moins pertinente.

En effet, comme le précise Bertrand De Coninck, « *L'enseignement de l'arrêt (...) nous paraît (...) déterminant pour résoudre la question de la répétibilité dans les hypothèses de responsabilité sans faute. (...) par l'arrêt du 5 mai 2006, la Cour de cassation opère donc un revirement de jurisprudence puisqu'elle admet que les frais de conseil technique peuvent faire partie de l'indemnité pour autant que le juge du fond vérifie 'le caractère de nécessité du lien de cause à effet entre l'expropriation et les frais de conseil technique'. Voilà bien exprimée l'exigence du lien causal qui n'est pas propre au régime de l'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (...). Les implications pratiques sont évidentes dans des domaines où, curieusement, la jurisprudence publiée est, à notre connaissance, inexistante (...)* » (B. DE CONINCK, observations sous Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 343 et suivantes).

Dans le présent litige, il apparaît clairement que les frais de conseil technique exposés par Monsieur V trouvent leur cause dans l'accident du travail dont il a été victime, ayant dû, dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal pour permettre à celui-ci de pouvoir évaluer justement et correctement les incapacités et séquelles en résultant ainsi que l'indemnisation de celles-ci, rencontrer les arguments médicaux précisément développés devant l'expert et soumis à celui-ci par le médecin conseil de la S.C.R.L. VIVAQUA.

Il résulte par conséquent de ce qui précède qu'à supposer même que la Cour n'eût pu retenir les moyens et arguments de Monsieur V afférents à son droit de bénéficier d'un procès équitable conformément notamment à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, -quod non, eu égard à ce qui précède, le lien de causalité entre la nécessité d'exposer des frais de conseil technique et l'accident du travail étant établi, la S.C.R.L. VIVAQUA eût dû en toute hypothèse être condamnée à prendre en charge les frais et honoraires de ce conseil technique.

En ce qui concerne les limites du pouvoir du juge invoquées par la S.C.R.L. VIVAQUA et la compétence pour légiférer attribuée de façon exclusive au législateur, la Cour souligne qu'elle n'entend nullement se substituer à ce dernier, se limitant à l'application d'une norme supérieure que constitue un principe général de droit.

Il ne peut en effet être contesté que le principe de l'égalité des armes dans le cadre d'un procès constitue un principe général, celui-ci ayant été reconnu comme tel tant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H., 30 octobre 1991, *Borgers c. Belgique*) que par la Cour de cassation (Cass., 22 mars 1993, Pas., 308). Il en est de même du principe du procès équitable (Cass., 1<sup>er</sup> février 1984, Pas., p. 617).



La norme supérieure que constitue un principe général de droit souvent non écrit, s'impose au juge qui ne peut être simple « spectateur » de son non-respect.

Le juge est tenu d'appliquer cette norme supérieure à toutes les situations qui lui sont soumises réalisant son hypothèse.

Le juge ne s'érige donc nullement en législateur, ni ne comble les lacunes de la loi mais se limite, dans l'hypothèse qui lui est soumise, et seulement dans celle-ci, à faire respecter cette norme.

Cerexhe, Haubert et Regnier ont à ce propos clairement répondu à cette question de savoir si en appliquant un principe général de droit non écrit, le juge ne s'érigeait pas en législateur, ce qu'interdit l'article 6 de la Constitution.

Ils précisent en effet dans leur ouvrage consacré aux principes généraux et aux fondements du droit, que « *Certes, le juge révèle l'existence du principe en l'exprimant mais il ne le crée pas. En assurant le respect de ces principes généraux, il ne fait qu'interpréter la volonté présumée du législateur ; si celui-ci ne s'insurge pas contre (cette interprétation), c'est qu'il y souscrit et admet tacitement que ces principes prennent place dans notre droit positif, s'imposant donc au juge avec la même force que la loi* » (E. CEREXHE, B. HAUBERT et J. REGNIER, Principes généraux et fondements du droit, Presse Universitaire de Namur, 1977, p. 340).

Nier ce rôle du juge reviendrait par ailleurs à nier le pouvoir instituant de celui-ci, pouvoir que la loi même lui confère.

En ce qui concerne les conséquences financières qu'entraînerait par sa généralisation une décision mettant les frais de conseil technique et médical à charge de l'employeur ou de l'assureur-loi, la Cour relève le défaut de pertinence de cette argumentation qui n'est d'ailleurs fondée sur aucune disposition légale ni réglementaire, et considère partant que c'est à raison que Monsieur V souligne à ce propos que « *Les règles de droit doivent être appliquées pour tout un chacun et il n'y a pas lieu de faire de différence en fonction du statut financier ou social des parties* ».

Il résulte de ce qui précède que l'appel incident de Monsieur V est justifié en son principe.

Le montant des frais et honoraires du docteur NERINCX étant tout à fait raisonnable et proportionné, l'appel incident doit être déclaré entièrement fondé en ce qu'il tend à la condamnation de la S.C.R.L. VIVAQUA à payer à Monsieur V la somme de 2.025 € augmentée des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 7 février 2012, à titre de remboursement des frais et honoraires de son conseil technique.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal non fondé et en déboute la S.C.R.L. VIVAQUA.

Dit l'appel incident fondé, et dit partant pour droit d'une part que l'incapacité permanente de Monsieur V doit être fixée à 100% à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008, d'autre part que Monsieur V doit se voir octroyer, à charge de la S.C.R.L. VIVAQUA, un montant de 2.025 € correspondant aux frais et honoraires qu'il a dû exposer pour se faire assister par un médecin-conseil durant la procédure d'expertise, ce montant devant être majoré des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 7 février 2012.

Réforme partant dès à présent le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel incident rappelée ci-avant.

Réserve à statuer en ce qui concerne la rémunération de base devant être prise en compte pour le calcul des indemnités et allocations dues à Monsieur V, et ordonne la réouverture des débats sur ce point, aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- Monsieur V remettra à la Cour et adressera à la S.C.R.L. VIVAQUA ses observations pour le **6 octobre 2014**
- La S.C.R.L. VIVAQUA remettra à la Cour et adressera ses observations pour le **3 novembre 2014**.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles, siégeant au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, du **8 décembre 2014 à 14h10** pour 20 minutes de plaidoiries.

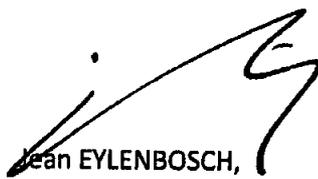
PAGE 01-00000031907-0016-0017-02-01-4



Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,  
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Alice DE CLERCK, greffier



Jean EYLENBOSCH,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

Monsieur Ph. VANDENABEELE, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

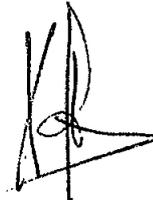
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Président et Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

